

en Toscane, ce vote rétablirait-il le crédit de cette peine dans la conscience des jurés qui la repoussent, dans celle même des magistrats qui s'applaudissent d'avoir perdu l'habitude d'y recourir; dans le sentiment public de cette belle contrée qui y verrait une injure à sa civilisation et un outrage à son histoire. L'abolition de la peine de mort, décrétée par l'autorité de la loi, se maintiendrait par la puissance des mœurs. L'unification pénale se trouverait toujours en face du fait de son abolition, et elle n'aurait réussi qu'à lui enlever le caractère de sa légalité. L'unification pénale n'y aurait rien gagné, mais le respect de la loi y aurait beaucoup perdu.

Ainsi donc, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, on n'échappera pas à cette inévitable conséquence, que l'unification pénale par le rétablissement de la peine de mort en Toscane ne serait qu'une fiction, tandis que le jour, au contraire, où l'abolition de cette peine s'étendra à tout le royaume, l'unification pénale en Italie sera une vérité!

Outre l'intérêt qui s'attache à la question de l'unification pénale, et qui eût suffi pour appeler l'attention de l'Académie sur cet important sujet, il m'a semblé qu'il y avait un motif plus grave encore d'exposer les considérations que je viens de développer, puisqu'il s'agit du respect que doivent commander et obtenir les résultats qui, une fois acquis à la civilisation par l'autorité des précédents et les témoignages de l'expérience, appartiennent désormais au patrimoine sacré du progrès de l'esprit humain.

Ch. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

8

F12 F2-3

LETTRE DE S. EXC. M. VIGLIANI

ministre de la justice en Italie,

A M. CHARLES LUCAS

membre de l'Institut,



A l'occasion de sa communication à l'Institut, sur le projet de Code pénal italien, suivie des observations présentées en réponse par M. Ch. Lucas.

M. Ch. Lucas a fait à l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), un rapport sur le projet de Code pénal italien, qui a eu lieu à la séance du 30 mai, et voici en quels termes il en indiquait les motifs :

« C'est une grande qualité chez les hommes d'État que celle de savoir accepter la contradiction et d'arriver même à rechercher les lumières de la critique, quand elle se produit avec le respect qu'on leur doit et celui qu'on se doit à soi-même. Je ne saurais méconnaître ce mérite chez l'éminent jurisconsulte qui dirige en ce moment en Italie le ministère de la justice et des grâces. Loin de prendre, en effet, en mauvaise part les observations critiques que contenait ma lettre à M. Mancini, il s'est empressé, après la présentation du projet de Code pénal au Sénat italien, de m'envoyer un exemplaire de ce Code et de son exposé des motifs, dans les termes les plus courtois, avec l'espérance que je trouverais dans son exposé des motifs les raisons suffisamment justificatives de la proposition de rétablir l'échafaud en Toscane; il y ajoutait même l'invitation de lui présenter sur l'ensemble de ce projet de Code mes observations, en voulant bien me témoigner qu'il y attachait quelque prix.

« Je m'empresse donc de déférer ici au désir si loyalement exprimé par l'honorable ministre M. Vigliani. »

C'est après avoir pris connaissance de ce rapport que l'honorable ministre a adressé à M. Lucas les observations développées dans la lettre suivante :

*Lettre de M. Vighiani, ministre de la justice en Italie,  
à M. Ch. Lucas, membre de l'Institut.*

« Vénééré Monsieur,

« Je me hâte de vous remercier infiniment de l'empressement avec lequel vous avez bien voulu me communiquer une épreuve du tirage séparé qu'on va faire de votre remarquable rapport à l'Institut, sur le projet de Code pénal pour l'Italie que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat.

« Je dois d'abord vous témoigner ma reconnaissance pour tout ce que vous avez dit de bienveillant et de favorable pour le projet, pour le rapport qui l'accompagne et pour ceux qui y ont travaillé.

« Je tiendrai compte dans la discussion du projet au Sénat des observations critiques que vous avez jugé à propos de faire, tout en m'abstenant de discuter à présent celles que je ne pourrais pas approuver, mais dont je sens cependant le devoir de respecter l'autorité.

« Vous me permettrez seulement de vous soumettre quelques mots sur deux de vos observations qui m'ont paru exiger des explications de ma part.

« Vous avez remarqué avec une sensation de pénible surprise que l'exposé des motifs, tout en citant le Code pénal de la Confédération germanique toutes les fois qu'il s'assimile quelques-unes de ses dispositions, n'a pas mentionné le Code pénal français de 1810, comme s'il n'avait rien à lui devoir.

« Je ne puis pas vous dire, Monsieur, combien je regrette d'avoir donné lieu à cette appréciation par un silence dont la cause est fort différente de celle que vous avez malheureusement supposée.

« Rien n'a été et rien n'est plus loin de ma pensée que l'idée que le projet portant mon nom ne doit rien à votre Code pénal de 1810, qui a été, pour ainsi dire, le père ou le doyen de tout Code pénal moderne. Mais c'est une chose si connue en Italie qu'il était tout à fait inutile de l'énoncer

dans un rapport dont la concision était une des qualités les plus essentielles. De même les dispositions du Code pénal de 1810 et de sa réforme faite en 1832 sont tellement familières aux gens de loi en Italie que c'était leur faire une espèce d'injure que de rappeler tout ce que le projet avait emprunté à cette source.

« On ne peut pas en dire autant du Code pénal de la Confédération germanique, non plus que des autres Codes très-récents qui sont moins connus en Italie. Voilà la vraie et la seule raison pour laquelle j'ai cru devoir faire une mention spéciale de quelques dispositions puisées à ces Codes, qui sont l'expression des derniers progrès législatifs du droit pénal.

« A l'égard du Code pénal de la Confédération germanique, vous avez en outre observé que l'exposé des motifs se trompe en assimilant complètement la situation de l'Italie à celle de la Confédération sous le rapport de l'unification pénale; car, dites-vous, il y a à cet égard dans l'ordre politique une différence profonde, que vous avez signalée.

« Sans examiner ce qu'il y a de vrai dans cette différence d'ordre politique, qu'il me suffise de vous faire remarquer, premièrement que je n'ai jamais pensé à faire une assimilation complète; et puis qu'il ne pourrait être contesté par personne, dans l'ordre juridique dont je devais uniquement m'occuper, que l'unité de droit est infiniment plus essentielle dans un État unique que dans une confédération, qui pourrait même s'en passer, comme vous l'avez fort bien expliqué. C'est donc un argument *a fortiori*, d'après le langage dialectique, que celui que j'ai tiré pour l'Italie de l'extension de la peine de mort faite à tous les États de la Confédération germanique, non exceptés les quatre où elle avait été abolie.

« L'Italie ayant enfin le bonheur de posséder son unité nationale ne peut tolérer plus longtemps l'énormité que ses enfants ne soient pas tous égaux devant la loi pénale. Si la peine de mort doit exister dans notre législation, elle doit exister pour tous les Italiens, comme elle existe pour tous les Français. Si elle doit disparaître, toute l'Italie sans exception doit jouir de l'abolition de la plus terrible des peines. Je ne crois pas qu'il y ait en Italie une seule personne intelligente

qui veuille un droit pénal privilégié pour une province quelconque. Cette absurdité et ce flagrant outrage à l'égalité devant la loi, qui a été une conséquence transitoire de notre passé, doit cesser d'une manière ou de l'autre. Le Parlement décidera la grande question à laquelle vous avez consacré principalement votre savant travail.

« S'il vous plait de donner à mes explications la publicité de votre rapport sous la forme de notes, je vous en serai très-obligé.

« En vous priant d'accueillir ces explications avec la bienveillance dont vous m'avez donné plus d'une preuve, je suis heureux de vous renouveler l'hommage de ma profonde estime.

« Rome, 14 septembre 1874.

« Votre tout dévoué serviteur,  
« VIGLIANI. »

*Réponse de M. Ch. Lucas à M. le ministre Vigliani.*

« Monsieur le Ministre,

« J'avais voulu vous témoigner, par l'envoi d'une épreuve de ma communication à l'Institut sur le projet de Code pénal italien et son exposé des motifs, l'empressement que j'éprouvais à placer cette communication sous les yeux de Votre Excellence; mais je n'espérais pas obtenir une si prompte et si bienveillante expression de l'importance que vous aviez attachée à mes appréciations.

« Votre lettre du 14 septembre que je reçois est un honneur dont je vous remercie, et je regrette vivement que le tirage séparé de ma communication soit déjà un fait accompli; car votre lettre y aurait trouvé la place qui devait lui revenir.

« Je ne voudrais pas toutefois me croire par là dispensé de donner à vos observations la publicité qu'elles réclament.

« Je m'empresse de reconnaître la loyauté de vos explications relatives au silence que votre exposé des motifs, élogieux seulement pour le Code pénal allemand, avait gardé sur le Code pénal français, et je ne saurais regretter de vous avoir

fourni l'occasion de rendre si complètement justice à l'initiative française et à l'influence qu'elle a exercée en Europe sur la codification de la législation criminelle.

« Je ne saisis pas bien quel serait le dissentiment entre nous au sujet de la différence qui peut exister entre une monarchie unitaire et une Confédération, sous le rapport des exigences de l'unification pénale. Vous exprimez parfaitement ma pensée lorsque vous dites « que l'unité de droit est infiniment plus essentielle dans un État unique que dans une Confédération, qui pourrait même s'en passer. » C'est ce qui, en face du rétablissement de la peine de mort dans quatre États confédérés proposé par le projet de Code pénal fédéral allemand, me faisait écrire à l'honorable M. Léonhardt, ministre de la justice en Prusse, qu'on ne pouvait, pour le prétendu besoin de l'unification pénale dans la Confédération, consommer un attentat au progrès humanitaire que l'Italie n'avait pas voulu commettre au nom de son unité monarchique, en donnant ainsi un grand exemple de moralité.

« Vous avez bien voulu reconnaître l'esprit d'impartialité avec lequel je me suis efforcé de répondre à l'appel que vous aviez fait à mon examen critique sur l'ensemble du projet de Code pénal italien. A côté des imperfections et des lacunes qu'il m'a paru utile de signaler, j'ai eu beaucoup à louer, et souvent avec une sympathique adhésion. Sur bien des points, en effet, il y a conformité entre nos principes, et particulièrement sur un point fondamental, puisque nous appartenons à la même école, à celle de la répression pénitentiaire dont, depuis un demi-siècle bientôt, je soutiens la doctrine avec une persévérante conviction.

« Mais à côté de tant de points qui nous rapprochent, il en est un malheureusement de la plus haute gravité qui nous divise, puisqu'il n'appartient pas seulement à l'ordre pénal, mais à l'ordre moral; il s'agit de la voie à suivre par l'Italie pour réaliser son unification pénale, à l'occasion de l'abolition de la peine de mort en Toscane, dont une expérience heureuse et si prolongée a démontré que, de votre propre et loyal aveu, la sécurité publique et privée n'avait point eu à en souffrir.

« Je n'aperçois qu'une seule voie logique, morale et ra-

tionnelle à suivre, c'est celle de l'extension à toute l'Italie de cette abolition heureusement expérimentée dans une portion si considérable de ce royaume. Je ne produis pas à cet égard une opinion qui me soit personnelle; je ne fais tout simplement que soutenir celle que conçut en 1863 votre honorable prédécesseur M. Pisanelli; que proposa en 1865 un vote mémorable de la Chambre des députés; que conseilla en 1866 la commission nommée par l'honorable M. de Falco pour l'élaboration d'un projet de Code pénal, et qui a été enfin recommandée en 1872 à la sagesse du Parlement italien par le Congrès, où se trouvaient réunies à Rome toutes les illustrations des juristes italiens.

« Mais pour la première fois se produit dans le projet de Code pénal présenté au Sénat une autre voie proposée à l'Italie pour réaliser son unification pénale, celle du rétablissement de l'échafaud en Toscane. Vous pouvez mesurer la gravité du dissentiment qui nous divise, lorsque dans ma profonde et consciencieuse conviction, il y a un abîme entre ces deux voies, dont autant l'une me semble rationnelle et morale, autant l'autre me paraît illogique et immorale.

« Je n'ai pas ici à reproduire les arguments par lesquels je l'ai démontré dans ma lettre à M. Mancini et dans ma communication à l'Institut. Je me borne donc à suivre Votre Excellence sur le terrain où il lui a convenu de se placer, et à lui témoigner ainsi mon empressement à déférer aux convenances de son argumentation.

« Vous avez raison de penser qu'en face de son unité monarchique l'Italie ne saurait tolérer qu'une province quelconque ait son Code pénal spécial, et j'ai assez franchement signalé le grand service que vous venez rendre à votre pays en remplaçant par un Code pénal unitaire les trois Codes pénaux qui le régissent encore en ce moment. Nul ne saurait contester que par la substitution d'un Code unique aux trois Codes pénaux actuels l'unification pénale en Italie sera un fait accompli, sauf l'incident relatif à l'abolition de la peine de mort en Toscane, auquel il conviendra de donner sa légitime solution. Il ne faut pas à cet égard exagérer et intervertir l'importance des rôles, en prétendant que toute la question de l'unification pénale en Italie soit dans la solution de cet incident.

« A l'occasion de ce qui a précédé la solution que vous proposez aujourd'hui, ce que vous dites devient un reproche bien sévère et bien immérité qui s'adresse nécessairement à vos prédécesseurs, les uns coupables d'avoir par le décret d'avril 1859 rétabli l'abolition de la peine de mort qui, selon vos expressions, est un *flagrant outrage à l'égalité devant la loi*, et les autres plus coupables encore d'avoir toléré en Italie cet outrage, *cette énormité que ses enfants ne soient pas tous égaux devant la loi pénale*.

« Permettez-moi de vous faire remarquer que ces grands coupables ne sont pas seulement les auteurs du décret de 1869, mais les deux Chambres du Parlement qui, divisées en 1865 sur l'opportunité de l'extension à toute l'Italie de l'abolition de la peine de mort, ont du moins donné pour la seconde fois force d'exécution au maintien de cette abolition en Toscane.

« Je crois que les auteurs du décret de 1859 et les législateurs de 1865, loin d'avoir encouru un blâme, ont bien mérité de l'Italie, de la civilisation, de la morale et de l'humanité.

« Les auteurs du décret de 1859 ne sont pas venus, emportés par l'esprit révolutionnaire, créer au profit de la Toscane un privilège exorbitant. Ils n'ont fait au contraire que renouer pour l'honneur de l'Italie la glorieuse tradition d'une réforme de l'ordre moral que l'invasion de l'ordre politique était venue interrompre, et qui devait reprendre son cours, pour ne pas entraver en Italie la marche de sa civilisation.

« Longtemps avant d'arriver à l'unité civile et politique, il y avait pour l'Italie une unité intellectuelle et morale. Sur quelque partie de son territoire que vinsent à se produire un grand homme ou une grande œuvre, l'Italie les revendiquait, comme tombant dans le commun patrimoine de l'honneur national, à l'accroissement duquel tous ses plus illustres enfants devaient concourir, et le monde civilisé était habitué à respecter la généreuse revendication de ce noble patrimoine. Il n'y avait pas qu'un Napolitain dans le Tasse, qu'un Toscan dans Michel-Ange, qu'un Milanais dans Beccaria, mais toujours et partout un glorieux enfant de l'Italie.

« Ainsi en était-il de la date à laquelle remontait en Toscane au siècle dernier la mémorable initiative de la réforme abolitive de la peine de mort. L'honneur d'avoir commencé et celui de poursuivre cette grande réforme était pour l'Italie l'un de ses meilleurs titres dans les annales de la civilisation européenne. C'est ce titre que les auteurs du décret de 1859 et les législateurs de 1865 ne voulurent pas déchirer. Ils obéirent à une grande pensée patriotique et civilisatrice, qui leur disait que pour fonder l'unité politique et civile de l'Italie il fallait commencer par respecter son unité intellectuelle et morale.

« Ils avaient pensé qu'il fallait respecter encore dans l'abolition de la peine de mort en Toscane un autre patrimoine non moins sacré, celui des progrès de l'esprit humain, auquel appartiennent les résultats une fois acquis à la civilisation par l'autorité des précédents et le témoignage de l'expérience.

« Ils avaient pensé encore que lorsqu'il s'agissait pour un État de constituer son unité monarchique par les annexions de diverses provinces, ce serait fausser dans l'ordre moral le principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'ordre civil et politique, que d'étendre pour ainsi dire toutes ses provinces sur le lit de Procuste, pour ramener les plus avancées en civilisation au degré de celles qui l'étaient moins encore, et les réduire ainsi au même niveau;

« Qu'un pareil procédé serait aussi contraire à la marche normale de la civilisation qu'au sentiment de justice et d'équité;

« Qu'il blesserait, en effet, ce principe fondamental de morale universelle qui dit aux peuples, aux provinces, aussi bien qu'aux individus, de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas que les autres nous fissent à nous-mêmes;

« Que dans de pareilles annexions c'est par le lien moral qu'il faut fortifier et affermir le lien civil et politique qui doit les unir; que c'est par ce lien moral qu'il faut substituer aux rivalités jalouses de l'esprit provincial les nobles et larges aspirations de l'esprit national; que le progrès réalisé dans une province ne peut inspirer aux autres que doit animer l'amour de la patrie commune qu'un double sentiment, celui d'abord de la solidarité nationale qui fait que le

progrès réalisé par une province est le bien commun et l'honneur de tous; celui ensuite d'une généreuse émulation pour l'étendre et le généraliser;

« Que l'abolition de la peine de mort était, de l'aveu même de ses éloquents adversaires dans le temps présent, le *desideratum de l'avenir* et le magnifique couronnement réservé à la civilisation moderne; que si donc l'Italie était déjà entrée dans cette voie de l'abolition de la peine de mort, à laquelle son unification pénale devait irrésistiblement aboutir, ce serait aller en sens inverse de la logique et du bon sens que de venir par le rétablissement de la peine de mort en Toscane supprimer, pour l'unification pénale, cette première étape qui la rapproche d'autant du but final de sa réalisation;

« Qu'à tous ces points de vue l'heureux précédent de la Toscane doit être placé par le vrai patriotisme italien sous la sauvegarde de l'intérêt et de l'honneur national.

« Il est une dernière considération qui, à elle seule, aurait suffi pour ne pas permettre aux auteurs du décret de 1859 et aux législateurs de 1865 d'entrer dans la voie du rétablissement de l'échafaud en Toscane, que le projet de Code pénal propose au Parlement comme l'expédient le plus prompt pour l'Italie d'arriver à son unification pénale, sans tenir compte de l'aveu officiel que ce rétablissement n'est pas exigé par le besoin de la sécurité publique ou privée. Cette voie, en effet, dans laquelle le projet de Code pénal veut entraîner le Parlement italien, est celle d'une immoralité dont jamais il ne consentira à se rendre complice.

« Il n'est permis de verser le sang humain que lorsque ce sacrifice est absolument nécessaire à la sécurité publique ou individuelle, parce qu'alors il se justifie par le droit de légitime défense qui, dans une nation, appartient à tous et à chacun des citoyens dont elle se compose. Mais répandre le sang humain pour le besoin de l'unification pénale, ou pour tout autre qui n'est pas celui de la légitime défense ou de la sécurité publique et privée, c'est commettre un acte criminel que la morale, la civilisation, l'humanité réprovent et condamnent.

« C'est là qu'est véritablement l'énormité qui doit blesser les consciences en Italie, et qui doit soulever contre elle les

intelligences dans ce pays pour ainsi dire classique des véritables principes du droit criminel, qui ne peut que repousser avec une énergique réprobation la maxime que l'intérêt de l'unification pénale prime le respect de la vie humaine.

« Loin d'atténuer cette énormité, on ne fait que l'aggraver quand on vient dire qu'il s'agit « de l'un de ces mutuels sacrifices qu'impose toute réunion d'hommes dans une société civile, et qui trouve sa compensation dans les bienfaits de la communauté politique <sup>1</sup> ».

« Les loyales intentions de ceux qui ont écrit ce principe ne prévoyaient pas assurément les dangereuses conséquences auxquelles une pareille doctrine, affirmée en termes aussi absolus devrait logiquement aboutir. Avec cette doctrine, la loi civile et politique serait tout, la loi morale ne serait plus rien. Les rôles qui doivent revenir dans la marche de la civilisation à la loi morale et à la loi civile et politique seraient complètement bouleversés et intervertis. Ce serait la dictature de la seconde qui ne reconnaîtrait plus à la loi morale aucun contrôle, aucun criterium à l'aide duquel on pût discerner le licite de l'illicite et limiter les sacrifices que la loi politique peut demander à l'existence et à la liberté de l'homme et du citoyen.

« Enfin on dit à l'opinion publique qu'on a un précédent à invoquer, le précédent germanique, et l'on cite à cet égard le rétablissement de l'échafaud en 1870 dans quatre États confédérés de l'Allemagne du Nord, au mépris des résultats acquis à l'abolition de la peine de mort par le témoignage d'une heureuse expérience. Or, ce qu'on ne lui dit pas, et ce qu'il faut lui dire, c'est que la conscience du vrai libéralisme allemand protesta contre cette iniquité; c'est qu'au sein du Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord, elle fut repoussée à une première lecture par le vote d'une imposante majorité, et que malgré de regrettables désertions dans les rangs de cette majorité, il ne manqua que cinq voix à la troisième lecture pour épargner à la civilisation l'immoralité de ce précédent.

« Quand il sera édifié sur la nature, l'origine et l'histoire de ce précédent germanique, le libéralisme italien ne voudra

<sup>1</sup> Exposé des motifs.

pas se compromettre en adoptant un pareil modèle, au moment où, même en Allemagne, des journaux renommés et appartenant à des nuances politiques opposées <sup>1</sup> viennent dissuader l'Italie d'une pareille imitation, qui ferait rétrograder sa civilisation.

« Ajouterai-je que par suite de l'échec de la première lecture et de la si chétive majorité obtenue à la troisième, ce précédent a été frappé en Allemagne d'un discrédit moral dont il n'a pu se relever; car poussé par le sentiment public et par ses sentiments personnels, c'est dans la voie opposée à ce précédent qu'est entré l'empereur d'Allemagne qui, depuis la promulgation du Code pénal fédéral, n'a pas voulu signer un seul arrêt de mort.

« Vous savez du reste, Monsieur le ministre, que toutes ces discussions tiennent, selon moi, à un intérêt exagéré et mal compris de l'unification pénale, et qu'à mes yeux le véritable besoin de cette unification pénale, pas plus que celui de la sécurité publique et privée, ne réclame le rétablissement de l'échafaud sur la place publique de Florence. C'est une étrange erreur, en effet, de croire que du jour où elle serait rétablie en Toscane, la peine de mort ne pourrait plus être pour l'Italie un obstacle à son unification pénale qui se trouverait complètement et immédiatement réalisée. L'obstacle provenant de cette peine ne tient pas à son abolition en Toscane, mais à sa nature incompatible avec la véritable unification législative qui n'est pas celle qui s'écrit sur le papier, mais celle qui, passant dans les applications et dans les faits, devient une réalité. Or, comme je l'ai dit dans ma communication à l'Institut, et comme je crois devoir le répéter ici, le maintien de la peine de mort en Italie est un obstacle insurmontable à cette réalité.

« Prenez, en effet, les autres peines que présente l'échelle pénale de ce projet de Code : du moment où elles seront édictées par un Code unitaire, elles recevront dans toute l'Italie leur exécution uniforme; mais il en est autrement de la peine de mort.

« Le législateur a beau la promulguer, il faut en obtenir la consécration par les verdicts du jury. Or, quand il s'agit

<sup>1</sup> Gazette nationale de Berlin, Gazette de Francfort.

de les prononcer, bien des consciences s'y refusent, troublées par un doute au moins soit sur la légitimité, soit sur la nécessité de cette peine, et la condamnation à mort se trouve ainsi subordonnée à la composition du jury, selon que les consciences que l'échafaud alarme s'y trouvent ou non en majorité. Tel est le fait qui se présente dans tous les pays en général et qui se produit en Italie avec la circonstance singulièrement aggravante qui résulte de la date encore récente des annexions des provinces qui composent son unité monarchique.

« En Italie, il n'y a pas seulement des individus, mais des provinces abolitionnistes, c'est-à-dire où l'opinion publique désire la suppression de la peine de mort, qui inspire une aversion générale. L'exposé des motifs déclare lui-même que le résultat de l'enquête officielle constate que sur soixante-huit provinces, vingt-huit se prononcent contre le maintien de cette peine. Dans une telle situation, comment l'unification en matière de condamnation à la peine de mort pourra-t-elle s'obtenir? C'est vouloir réaliser l'irréalisable.

« L'unification pénale ne se réalisera que du jour où l'abolition de la peine de mort en Toscane s'étendra à tout le royaume, et où cette peine, repoussée par tant de consciences et même par tant de provinces, sera remplacée par une autre qui ne rencontrera plus le même obstacle à la généralité de son application.

« Quant à la Toscane, je répéterai avec la sagesse pratique, *quid leges sine moribus...* Alors même qu'un vote du Parlement viendrait rétablir la peine de mort en Toscane, ce vote rétablirait-il le crédit de cette peine dans la conscience des jurés qui la repoussent, dans celle même des magistrats qui s'applaudissent d'avoir perdu l'habitude d'y recourir, dans le sentiment public de cette belle contrée qui y verrait une injure à sa civilisation et un outrage à son histoire? L'abolition de la peine de mort, décrétée par l'autorité de la loi, se maintiendrait par la puissance des mœurs. L'unification pénale se trouverait toujours en face du fait de son abolition, et elle n'aurait réussi qu'à lui enlever le caractère de sa légalité. L'unification pénale n'y aurait rien gagné, mais le respect de la loi y aurait beaucoup perdu.

« Ainsi donc, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, on n'échap-

pera pas à cette inévitable conséquence que l'unification pénale par le rétablissement de la peine de mort en Toscane ne serait qu'une fiction, tandis que le jour au contraire où l'abolition de cette peine s'étendra à tout le royaume, l'unification pénale en Italie sera une vérité!

« Il y a donc impossibilité en fait aussi bien qu'en droit pour l'Italie, d'arriver à son unification pénale par le rétablissement de la peine de mort en Toscane, et je suis heureux d'en avoir la profonde conviction; car lorsque depuis un siècle bientôt le monde civilisé suit le cours de cette expérience et applaudit à ses heureux résultats, je plaindrais l'Italie d'avoir étouffé une grande réforme de civilisation chrétienne dans le lieu où elle aimait à en revendiquer le glorieux berceau.

« Un mot encore. A côté de l'inégalité si exagérée, selon moi, qui peut résulter dans l'ordre pénal de l'abolition de la peine de mort en Toscane, il est une autre inégalité bien plus choquante et bien plus dangereuse qui se produit à la fois en Italie dans l'ordre légal et dans l'ordre moral. Le brigandage est, il est vrai, une question de guerre et non de pénalité; mais chaque jour la presse libérale en Europe crie à l'Italie : guerre au brigandage ! et les échos des Alpes doivent lui répéter ce cri adressé par la civilisation européenne à la civilisation italienne. Si l'opinion libérale en Europe condamne la loi pénale qui, pour relever l'échafaud en Toscane, viendrait sacrifier le respect de la vie humaine à un besoin un peu symétrique de l'unification pénale, elle demande et approuve au contraire les lois exceptionnelles qui se font trop longtemps attendre pour délivrer la Sicile du brigandage. C'est là qu'il est urgent de faire cesser pour l'Italie cette situation anormale et intolérable qui, tandis que la plus grande partie de ce royaume jouit de toutes les garanties sociales d'une civilisation avancée, ne permet pas à une autre portion d'obtenir pour le respect des personnes et des propriétés la protection tutélaire de la loi et de la justice.

« Voilà l'énormité que le beau soleil de l'Italie ne doit pas éclairer plus longtemps<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Au moment de mettre sous presse, je lis dans les journaux un télégramme indiquant que M. Minghetti, président du cabinet italien, dans un

« Au résumé :

« La peine de mort ne joue qu'un rôle accessoire et secondaire en Italie dans la question de l'unification pénale. L'obstacle qu'il y apporte ne provient pas de l'abolition en Toscane, mais de la nature même de cette peine rebelle à l'unification pénale, et cet obstacle ne pourra ainsi disparaître qu'avec la peine elle-même.

« L'une des deux principales difficultés pour l'Italie à son unification pénale, celle de la coexistence des trois Codes pénaux qui la régissent, va disparaître par le projet de Code unitaire présenté au Parlement. Quant à l'autre difficulté qui ne provient pas de la différence des lois, mais de celle des mœurs entre diverses provinces, elle ne s'effacera qu'avec le progrès du temps, l'influence d'une bonne administration de la justice criminelle, et enfin avec le recours énergique, en ce qui concerne la répression et la suppression même du brigandage, aux lois exceptionnelles dont on ne fait qu'aggraver la nécessité en l'ajournant.

« Vous ne sauriez vous méprendre, Monsieur le Ministre, sur l'esprit qui a dicté mes observations en réponse à votre lettre : plus est utile le service que vous venez rendre à votre pays, plus est importante l'œuvre de ce Code pénal unitaire dont vous venez le doter, plus il m'a semblé qu'il fallait que ce fût une œuvre éminemment nationale et éminemment morale, digne du grand peuple auquel il était destiné et du grand jurisconsulte qui venait y attacher son nom.

« Veuillez agréer,

« Monsieur le Ministre,

« l'assurance de la haute considération avec laquelle  
j'ai l'honneur d'être

« Votre très-humble et dévoué serviteur,

« CH. LUCAS.

« Membre de l'Institut.

« La Rongère, près Bourges (Cher), le 27 septembre 1874. »

discours adressé à ses électeurs de Legnano, a annoncé l'énergique résolution de délivrer l'Italie du brigandage. Cette résolution fait honneur à cet éminent homme d'État, qui, en la réalisant, aura rendu à l'unité italienne un grand service et aura de plus bien mérité de la civilisation.

---

Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*  
numéro de novembre 1874, t. III.

---